

COMMISSION FEDERALE D'APPEL

Publication des extraits de décisions

Audiences du 23 août 2017

Composition de la Commission fédérale d'appel :

- Monsieur Nicolas LIGNEUL, président de la commission, rapporteur et secrétaire de séance
- Monsieur Patrick OLIVIER, membre de la commission
- Monsieur Marc PAPILION, membre de la commission
- Monsieur Stéphane ROUSSELIN, membre de la commission

En présence de :

- Madame Prune ROCIPON, directrice juridique de la FFHG

Monsieur M., dirigeant (incorrections envers les officiels)

La Commission fédérale d'appel (« la commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le 23 août 2017 à la suite de l'appel formé par Monsieur M. , dirigeant de club, contre la décision de la CIRJ du 14 avril 2017 prononçant à son encontre une suspension ferme d'un an de toute activité pouvant le mettre en relation avec le corps arbitral pour être monté sur la glace et avoir injurié et bousculé l'un des arbitres de la rencontre, requalifié en violation de l'article 116 v-1.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- Article 1^{er} : la sanction prononcée par la CIRJ le 14 avril 2107 à l'encontre de Monsieur M. est réformée ; Monsieur M. est suspendu pour une durée de 6 mois ferme et 6 mois avec sursis de toute activité pouvant le mettre en relation avec le corps arbitral.
- Article 2 : conformément à l'article 4 du préambule de l'annexe CIRJ intitulée « Barème des sanctions individuelles encourues » : « *toute sanction prononcée inférieure ou égale à six mois fermes ou quinze matchs fermes, et assortie d'un sursis, est réputée caduque si dans un délai inférieur à un an après sa notification, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle suspension ferme, même automatique sauf dispositions particulières (5.3 et 6.3 du barème des sanctions).* »
- Article 3 : la suspension ferme déjà purgée par Monsieur M. en application de la décision de la CIRJ du 14 avril 2017 est déduite de la présente suspension ; ainsi, la suspension de 6 mois prononcée à l'encontre de Monsieur M. a pris effet le 14 avril 2017, jour de notification de la décision de la CIRJ.

Monsieur V., dirigeant (Incorrections envers les officiels)

La Commission fédérale d'appel (« la commission ») de la Fédération française de hockey sur glace (« FFHG ») s'est réunie le 23 août 2017 à la suite de l'appel formé par Monsieur V., dirigeant de club, contre la décision de la CIRJ du 14 avril 2017 prononçant à son encontre une suspension ferme d'un an de toute activité pouvant le mettre en relation avec le corps arbitral pour être monté sur la glace et avoir injurié et bousculé l'un des arbitres de la rencontre, requalifié en violation de l'article 116 v-1.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} :** la sanction prononcée par la CIRJ le 14 avril 2107 à l'encontre de Monsieur V. est réformée ; Monsieur V. est suspendu pour une durée de 6 mois ferme et 6 mois avec sursis de toute activité pouvant le mettre en relation avec le corps arbitral.
- **Article 2 :** conformément à l'article 4 du préambule de l'annexe CIRJ intitulée « Barème des sanctions individuelles encourues » : « *toute sanction prononcée inférieure ou égale à six mois fermes ou quinze matchs fermes, et assortie d'un sursis, est réputée caduque si dans un délai inférieur à un an après sa notification, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle suspension ferme, même automatique sauf dispositions particulières (5.3 et 6.3 du barème des sanctions).* »
- **Article 3 :** la suspension ferme déjà purgée par Monsieur V. en application de la décision de la CIRJ du 14 avril 2017 est déduite de la présente suspension ; ainsi, la suspension de 6 mois prononcée à l'encontre de Monsieur V. a pris effet le 14 avril 2017, jour de notification de la décision de la CIRJ.

Club B (non réalisation des engagements pris lors de la signature du COF)

La Commission fédérale d'appel de la Fédération française de hockey sur glace s'est réunie le 23 août 2017 à la suite de l'appel formé par le club B contre la pénalité financière de 8 500€ prononcée par la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion (CNSCG) dans le Contrat d'objectifs financiers (COF) transmis au club le 10 juillet 2017 (ainsi que, par corrélation, la demande d'élaboration d'un nouveau budget prévisionnel pour la saison 2017/2018 intégrant cette pénalité).

La pénalité financière de 8 500€ correspondait à la révocation, pour non réalisation des engagements pris lors de la signature du COF, des pénalités financières de 3 500€ avec sursis et 5 000€ avec sursis du contrat d'objectifs financiers signé par le club le 11 juillet 2016.

LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE :

- **Article 1^{er} :** la pénalité financière de 8 500€ ferme prononcée par la CNSCG dans le COF transmis au club B le 10 juillet 2017 est confirmée (ainsi que la demande d'élaboration d'un nouveau budget prévisionnel pour la saison 2017/2018 intégrant cette pénalité).
